

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 09 septembre 2014**

N° RG :
14/57205

N° : 1/FF

Assignment du :
01 Août 2014

par **Anne-Marie SAUTERAUD**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Kad MERAD
26 rue Las Cases
75007 PARIS

représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS - #A0859

DÉFENDERESSE

S.A.S. MONDADORI MAGAZINES FRANCE
Editrice du magazine "CLOSER"
8 rue François Ory
92543 MONTRouGE CEDEX

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS - #E2052

DÉBATS

A l'audience du 02 Septembre 2014, tenue publiquement, présidée par **Anne-Marie SAUTERAUD**, Vice-Président, assistée de **Christine-Marie CHOLLET**, Greffier,

29 Copies exécutoires
délivrées le:

9/9/14

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 1^{er} août 2014 à la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE à la requête de Kad MERAD qui nous demande, au visa des articles 9 du code civil, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 808 et 809 du code de procédure civile, de :

- dire que la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image du fait de la publication du magazine CLOSER n°469 du 6 au 12 juin 2014,
- condamner la défenderesse à lui verser une provision de 12.000 € en réparation de son préjudice moral,
- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire sur un quart de couverture du magazine CLOSER sous astreinte de 10.000 € par numéro de retard,
- lui accorder la somme de 3.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

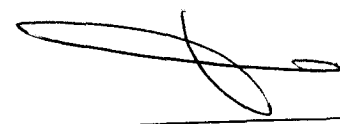
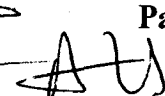
Vu les conclusions déposées le 2 septembre 2014 par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE sollicitant l'évaluation du préjudice allégué à un euro en raison de la complaisance caractérisée du demandeur quant à l'intimité de sa vie sentimentale, familiale et privée, le débouté de ses autres prétentions et sa condamnation au paiement de la somme de 3.500 € au titre des frais irrépétibles engagés par elle,

Vu les observations orales des conseils des parties à l'audience du 2 septembre 2014 à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 9 septembre suivant par mise à disposition au greffe,

~~~~~

Dans son numéro 469 daté du 6 au 12 juin 2014, le magazine CLOSER, édité par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, a publié un article annoncé sur une petite partie de la couverture sous le titre "*EXCLUSIF KAD MERAD AMOUREUX DE LA PRESENTATRICE DES MATERNELLES*", accompagné de deux portraits des intéressés.

Le sujet est développé en pages 10 et 11 ; intitulé "*KAD MERAD ACCRO A LA PRESENTATRICE DES MATERNELLES*" et annoncé en ces termes "*IL LUI A SORTI LE GRAND JEU SUR LE PLATEAU DE C A VOUS. DEPUIS QUATRE MOIS, SUPER MAMAN ET SUPERCONDRIAQUE SONT DEVENUS INSÉPARABLES...*", l'article relate la rencontre des intéressés au cours de cette émission télévisée le 17 février dernier, pendant laquelle Kad MERAD a fait un "*numéro de charme*" à la présentatrice Julia VIGNALI, puis le fait qu'ils ont assisté ensemble à un match de football à MARSEILLE le 4 mai et à la fête de l'émission *Les Maternelles* le 23 mai.

Le texte est notamment illustré d'une grande photographie montrant le couple souriant dans les tribunes avec ces mentions "PHOTOS EXCLUSIVES Closer" et "Le 4 mai, Kad avait invité la jolie Julia chez lui, à Marseille, pour assister à un match de foot Marseille-Lyon, mais pas que...", ainsi que par plusieurs clichés issus de l'émission télévisée du 17 février sous le titre "COUP DE Foudre SUR LE PLATEAU DE C A VOUS !"

### **Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Même si Kad MERAD s'est parfois exprimé dans la presse sur certains éléments touchant à sa vie privée, il est constant qu'il n'a jamais évoqué la relation sentimentale qui lui est prêtée et qu'il n'a jamais entendu la révéler publiquement.

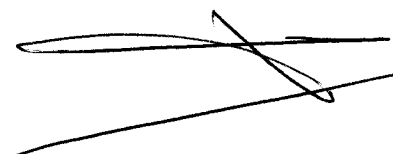
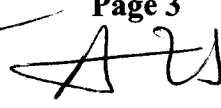
En publiant des textes faisant état d'une relation amoureuse entre Julia VIGNALI et lui, le magazine CLOSER a porté atteinte à la vie privée du demandeur, que cette relation soit réelle ou supposée.

La diffusion d'une photographie prise à l'insu de Kad MERAD (même dans un lieu public dès lors qu'elle est centrée sur le couple, les autres personnes se trouvant dans les gradins étant floutées) et publiée sans son autorisation a également porté atteinte à son droit à l'image, de même que celles prises dans le cadre des activités professionnelles de l'intéressé, puisqu'elles illustrent le contenu d'un article attentatoire à la vie privée de celui-ci et nullement un quelconque événement d'actualité ou sujet d'intérêt général, le principe des atteintes n'étant d'ailleurs pas contesté.

### **Sur les mesures sollicitées :**

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable"; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

 **Page 3**  


La complaisance alléguée du demandeur envers les médias, au motif qu'il a accordé des interviews à d'autres publications, ne saurait constituer une renonciation générale et définitive à toute intimité, ni suffire à justifier une réparation de pur principe, étant observé que l'interview dans laquelle il s'est exprimé sur les sujets les plus intimes, accompagnée de photographies posées avec son épouse, a été publiée dans PARIS MATCH en octobre 2008, qu'il a lui-même évoqué des éléments concernant sa vie privée plus récemment, mais pas particulièrement sur ses relations amoureuses, qu'il a "retweeté" une photographie le montrant en train d'assister à un match de football mais sans présence d'une femme l'accompagnant.

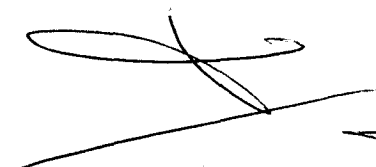
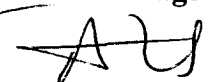
Il sera également relevé que si Kad MERAD pouvait s'attendre à être photographié dans ces circonstances, la manifestation sportive en cause ne fait pas partie des plus médiatisées et que rien dans l'attitude des intéressés visible sur le cliché ne dénote une relation amoureuse.

Il y a lieu, en outre, de retenir que le sujet a été publié sur une petite partie de la couverture et deux pleines pages intérieures d'un magazine à forte diffusion, mais que les informations relatées comme les images publiées ne retracent que des apparitions publiques du couple et non des moments de particulière intimité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera alloué à Kad MERAD la somme de 5.000 € à titre de dommages- intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le magazine CLOSER, l'obligation de la société défenderesse n'apparaissant pas sérieusement contestable à hauteur de ce montant.

Par ailleurs, il sera fait droit à la demande de publication judiciaire, non pas dans les conditions sollicitées qui seraient manifestement disproportionnées, mais dans les limites fixées au dispositif suivant, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'assortir cette mesure de l'astreinte réclamée.

En effet, le juge des référés tient de l'article 9 du code civil (qui prévoit en son alinéa 2 que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée) et de l'article 809 du code de procédure civile (dont l'alinéa 1 énonce que "*le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite*") le pouvoir de prendre toutes mesures propres à assurer la réparation du préjudice subi en cas d'atteinte aux droits de la personne ; la publication d'un communiqué, faisant état de la condamnation de l'organe de presse jugé responsable de cette atteinte, constitue une telle mesure et cette restriction à la liberté d'expression respecte les conditions édictées par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la fois quant au fondement légal de la mesure et à sa nécessité pour la protection des droits d'autrui.

  
**Page 4**  


Enfin, il convient d'accorder au demandeur la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, la réclamation de la défenderesse fondée sur ce texte étant rejetée.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamnons** la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à Kad MERAD une provision de 5.000 € à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 469 du magazine CLOSER,

**Ordonnons** la publication, en page de sommaire du journal CLOSER, dans le mois suivant la date de la signification de la présente ordonnance, du communiqué suivant :

*Par ordonnance du 9 septembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, éditrice du magazine CLOSER, pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Kad MERAD, dans l'édition du journal datée du 6 au 12 juin 2014.*

**Disons** que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,2 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "CLOSER CONDAMNÉ", lui-même en caractères de 0,5 cm,

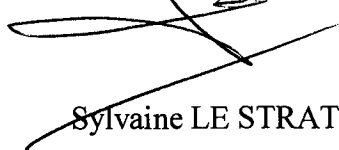
**Condamnons** en outre la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer au demandeur la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**Déboutons** les parties du surplus de leurs demandes,

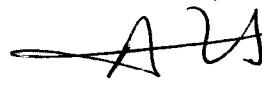
**Condamnons** la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens.

Fait à Paris le **09 septembre 2014**

Le Greffier,

  
Sylvaine LE STRAT

Le Président,

  
Anne-Marie SAUTERAUD